



**ACADÉMIE  
DE LYON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **BULLETIN D'INFORMATIONS RECTORALES**

**ANNÉE SCOLAIRE 2023 / 2024**

### **SOMMAIRE DU BIR N°30 DU 13 MAI 2024**

|   |           |
|---|-----------|
| <b>DIRECTION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS .....</b>   | <b>2</b>  |
| CAMPAGNE EXCEPTIONNELLE DE DÉTACHEMENT DANS LE CORPS DES PERSONNELS ENSEIGNANTS- LETTRES MODERNES - RENTRÉE 2024.....   | 2         |
| CAPA COMPÉTENTE À L'ÉGARD DES PROFESSEURS DE CHAIRES SUPERIEURES DES ETABLISSEMENTS CLASSIQUES, MODERNES ET TECHNIQUES, DES PROFESSEURS AGREGES DE L'ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRE, DES PROFESSEURS CERTIFIES, DES ADJOINTS D'ENSEIGNEMENT, DES PROFESSEURS D'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE, DES CHARGES D'ENSEIGNEMENT D'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE, DES PROFESSEURS D'ENSEIGNEMENT GENERAL DE COLLEGE, DES PROFESSEURS DE LYCEE PROFESSIONNEL, DES PROFESSEURS DE L'ECOLE NATIONALE SUPERIEURE D'ARTS ET METIERS ; DES CONSEILLERS PRINCIPAUX D'EDUCATION ET DES PSYCHOLOGUES DE L'EDUCATION NATIONALE..... | 3         |
| <b>DIRECTION DES ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS ET DE L'INSTRUCTION EN FAMILLE.....</b>  | <b>5</b>  |
| TABLEAUX D'AVANCEMENT POUR L'ACCÈS AUX ÉCHELLES DE RÉMUNÉRATION CLASSE EXCEPTIONNELLE DES PROFESSEURS AGRÉGÉS, DES PROFESSEURS CERTIFIÉS, DES PROFESSEURS D'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE ET DES PROFESSEURS DE LYCÉE PROFESSIONNEL DES MAÎTRES CONTRACTUELS DES ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS SOUS CONTRAT - ANNÉE SCOLAIRE 2024/2025 .....   | 5         |
| <b>DIRECTION DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES, SOCIAUX ET DE SANTÉ.....</b>  | <b>6</b>  |
| ENTRETIEN PROFESSIONNEL DES PERSONNELS ATSS ET ITRF .....   | 6         |
| <b>DIRECTION DES PERSONNELS D'ENCADREMENT</b>   |           |
| <b>DIRECTION DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES, SOCIAUX ET DE SANTÉ</b>   |           |
| <b>DIRECTION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS .....</b>   | <b>10</b> |
| ASSUJETTISSEMENT DES AVANTAGES EN NATURE À LA CSG ET À LA CRDS AU TITRE DE L'ANNÉE 2023 .....   | 10        |
| <b>DÉLÉGATION ACADÉMIQUE AUX ARTS ET A LA CULTURE .....</b>   | <b>12</b> |
| FICHE DE POSTE CHARGÉ DE MISSION ACADÉMIQUE CULTURE SCIENTIFIQUE ET ÉDUCATION AU DÉVELOPPEMENT DURABLE .....  | 12        |
| <b>UNIVERSITÉ CLAUDE BERNARD - LYON 1.....</b>  | <b>13</b> |
| AVIS DE RECRUTEMENT PAR LA VOIE CONTRACTUELLE DES BÉNÉFICIAIRES DE L'OBLIGATION D'EMPLOI SESSION 2024 D'UN INGENIEUR D'ETUDES (SECONDE SESSION) .....   | 13        |

## DIRECTION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS (PUBLIC)

### CAMPAGNE EXCEPTIONNELLE DE DÉTACHEMENT DANS LE CORPS DES PERSONNELS ENSEIGNANTS-LETTRES MODERNES - RENTRÉE 2024

BIR n°30 du 13 mai 2024  
DIPE : n° 23/24-200

Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse organise une campagne exceptionnelle et simplifiée de détachement vers le second degré pour permettre aux professeurs des écoles de solliciter un détachement dans les disciplines en tension.

Pour l'académie de Lyon, les demandes de détachement doivent être formulées uniquement en **lettres modernes**.

Sont concernés les professeurs des écoles en position d'activité, titulaires de l'académie de Lyon, les professeurs des écoles en position de disponibilité.

#### I – PROCÉDURE DE RECRUTEMENT

Les candidats doivent

- compléter et signer la fiche de candidature en annexe 1 ;
- faire viser l'annexe 2 par l'IA-DASEN de leur département ;
- Transmettre le dossier de candidature, accompagnée des pièces, uniquement par courriel [dipe@ac-lyon.fr](mailto:dipe@ac-lyon.fr) **avant le 2 juin 2024**.

#### II - CALENDRIER

|   |  |
|---|--|
| Envoi par l'agent par courriel <a href="mailto:dipe@ac-lyon.fr">dipe@ac-lyon.fr</a> uniquement de la fiche de candidature avec les pièces justificatives avec le visa de l'IA-DASEN de son département. | <b>Du 2 mai au 2 juin 2024</b>         |
| Recueil de l'avis des corps d'inspection en lettres modernes et information des DSDEN de rattachement.  | <b>Du 3 juin au 9 juin 2024</b>        |
| Les DSDEN prennent un arrêté de détachement sortant et l'adressent à <a href="mailto:dipe@ac-lyon.fr">dipe@ac-lyon.fr</a>   | <b>Du 10 juin au 14 juin 2024</b>      |
| Transmission des dossiers à la DGRH   | <b>14 juin 2024</b>                    |
| Décision rendue par la ministre de l'éducation nationale  | <b>Au plus tard le 15 Juillet 2024</b> |

**CAPA COMPÉTENTE À L'ÉGARD DES PROFESSEURS DE CHAIRES SUPERIEURES DES ETABLISSEMENTS CLASSIQUES, MODERNES ET TECHNIQUES, DES PROFESSEURS AGREGES DE L'ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRE, DES PROFESSEURS CERTIFIES, DES ADJOINTS D'ENSEIGNEMENT, DES PROFESSEURS D'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE, DES CHARGES D'ENSEIGNEMENT D'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE, DES PROFESSEURS D'ENSEIGNEMENT GENERAL DE COLLEGE, DES PROFESSEURS DE LYCEE PROFESSIONNEL, DES PROFESSEURS DE L'ECOLE NATIONALE SUPERIEURE D'ARTS ET METIERS ; DES CONSEILLERS PRINCIPAUX D'EDUCATION ET DES PSYCHOLOGUES DE L'EDUCATION NATIONALE**

BIR n°30 du 13 mai 2024

Réf : DIPE n°23/24-201

L'article 1 de l'arrêté rectoral DIPE n° 2022-033 du 23 janvier 2023 est modifié comme suit par l'arrêté rectoral n° 23-014 du 28 aout 2023. Sont désignés comme membres de la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des professeurs de chaires supérieures des établissements classiques, modernes et techniques, des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré, des professeurs certifiés, des adjoints d'enseignement, des professeurs d'éducation physique et sportive, des professeurs d'enseignement physique et sportive, des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, des professeurs d'enseignement général de collège, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs de l'Ecole nationale supérieure d'arts et métiers ; des conseillers principaux d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale :

**REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION**

a) Membres titulaires

- M. Olivier Dugrip, recteur de l'académie de Lyon, président,
- M. Olivier Curnelle, secrétaire général de l'académie de Lyon,
- M. Jérôme Bourne-Branchu, directeur académique des services de l'éducation nationale du Rhône,
- M. Thierry Dickele, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Loire,
- Mme Stéphanie De Saint Jean, adjointe au secrétaire général de l'académie de Lyon, DRH,
- Mme Joëlle Vial, Directrice des ressources humaines adjointe,
- M. Etienne Maurau, délégué de région académique à l'information et à l'orientation (DRAIO)
- Mme Corinne Benucci, doyenne des IA-IPR,
- Mme Véronique Julien, vice-doyenne des IA-IPR,
- M. Messaoud Laoucheria, doyen des IEN,
- Mme Myriam Mazoyer, vice-doyenne des IEN,
- M. Philippe Grand, proviseur, lycée Ampère, Lyon 2<sup>ème</sup>
- Mme Dominique Fazeli, proviseure, lycée Edouard Branly, Lyon 5<sup>ème</sup>
- M. Eric Esvan, principal, collège les Iris, Villeurbanne,
- M. Max Munier, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional,
- Mme Christine Guichart, inspectrice de l'éducation nationale,
- M. Yann Buisson, inspecteur de l'éducation nationale,
- Mme Carla Afonso, inspectrice d'académie - inspectrice pédagogique régionale,
- M. Vincent Camet, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional,

b) Membres suppléants

- M. Jean Eric Dreyfus, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional,
- Mme Nathalie Beaulieu, inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régionale,
- M. Marc Esteveny, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional,
- Mme Christelle Stiglio, chargée d'affaires juridiques,
- M. Yann Mouton, directeur de l'enseignement privé et de l'instruction dans les familles,
- M. Marc Esteveny, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional,
- M. Philippe Sbaa, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional,
- Mme Catherine Vercueil Simion, inspectrice d'académie - inspectrice pédagogique régionale,
- Mme Sylvie Mortellaro, inspectrice d'académie - inspectrice pédagogique régionale,
- M. Nicolas Bourgeois, proviseur, lycée Jean Monnet, Saint Etienne,
- Mme Christine Witkowski, proviseure LP des métiers Camille Claudel, Lyon 4<sup>ème</sup>,
- Mme Sylvie Cussac, principale, collège Léon Comas, Villars-les-Dombes
- Mme Nora Frahi, principale, collège Jean Monnet, Lyon 2<sup>ème</sup>,
- M. Pierre Ronchail, proviseur, lycée Docteur Charles Mérieux, Lyon 7<sup>ème</sup>,
- Mme Isabelle Lacroix, directrice des personnels enseignants,
- M Luc Pelissier, adjoint à la directrice des personnels enseignants,
- M. Frédéric Richoux, adjoint à la directrice des personnels enseignants,
- Mme Claudine Gadet, cheffe de bureau, direction des personnels enseignants,
- Mme Angélique Diaz, cheffe de bureau, direction des personnels enseignants
- Mme Françoise Centore, coordinatrice des actes collectifs, direction des personnels enseignants

**REPRÉSENTANTS ÉLUS DU PERSONNEL**

| <b>TITULAIRES</b>  | <b>SUPPLÉANTS</b>  |
|--|--|
| Rindala YOUNES (FSU)<br>Lycée Martinière Diderot – Lyon 1 <sup>er</sup> (69)           | Gwendoline BABIN (FSU)<br>E.E.P.U. Louis Pasteur – Grigny (69)                 |
| Laurent SAPEY (FSU)<br>Collège Massenet Fourneyron –<br>Le Chambon-Feugerolles (42)    | Estelle TOMASINI (FSU)<br>Lycée Honoré d'Urfé - Saint-Etienne (42)             |
| Séverine BRELOT (FSU)<br>LP Lycée métier Alexandre Bérard – Ambérieu-en-<br>Bugey (01) | Grégory MAYE (FSU)<br>Collège de l'Albarine – St Rambert en Bugey (01)         |
| Céline PORTEJOIE (FSU)<br>Lycée Saint-Just – Lyon 5 <sup>ème</sup> (69)                | Éric PEROCHEAU (FSU)<br>Lycée Saint-Exupéry – Bellegarde-sur-Valserine (01)    |
| Damien HUGUET (FSU)<br>Collège Roger Vailland - Poncin (01)                            | Aline DROUOT (FSU)<br>Lycée Cassin-Verne – Tarare (69)                         |
| Cyril LE HENANFF-BERTOUX (FSU)<br>LP Joseph-Marie Jacquard – Oullins (69)              | Hervé DUSSERT (FSU)<br>Collège Marcel Pagnol – Pierre-Bénite (69)              |
| Alfred ZAMI (FSU)<br>Lycée Charlie Chaplin – Décines (69)                              | Anne-Christine BURLON (FSU)<br>Lycée Colbert – Lyon 8 <sup>ème</sup> (69)      |
| Anne BLANCHARD (FSU)<br>Collège Maurice Utrillo – Limas (69)                           | Gianni-Pietro MURA (FSU)<br>Collège Gilbert Dru – Lyon 3 <sup>ème</sup> (69)   |
| Hervé GOLDFARB (FSU)<br>IUT Université Lumière Lyon 2 – Lyon (69)                      | Sandrine PASINI (FSU)<br>Collège Paul Claudel - Lagnieu (01)                   |
| Jérôme DERANCOURT (FSU)<br>Lycée Albert Camus - Rillieux-la-Pape (69)                  | Virginie PAYS (FSU)<br>Collège Jean-Claude Ruet – Villié-Morgon (69)           |
| Anne-Claire GAUTHERON (CGT)<br>Collège Val de Saône – Montceaux (01)                   | Vincent NODIN (CGT)<br>Collège du Pilat – Bourg Argental (42)                  |
| Nicolas CHAPHARD (CGT)<br>SEP Lycée François Rabelais – Dardilly (69)                  | Naslata CHAUFFERA (CGT)<br>Lycée Professionnel Danielle Casanova – Givors (69) |
| Johnny DURAND (FO)<br>Lycée Paul Painlevé – Oyonnax (01)                               | Héloïse TAUREL (FO)<br>Lycée professionnel du 1 <sup>er</sup> film – Lyon (69) |
| Marc LARCON (FO)<br>Lycée Professionnel Louise Labé – Lyon 7 <sup>ème</sup> (69)       | David KILIC (FO)<br>SEP lycée Arbez Carme – Bellignat (01)                     |
| Christophe PATERNA (SNALC)<br>Lycée Carnot - Roanne (42)                               | Didier GALLANT (SNALC)<br>Lycée Carnot - Roanne (42)                           |
| Véronique MORISET (SNALC)<br>Lycée Ampère – Lyon 2 <sup>ème</sup> (69)                 | Laurent FREYNET (SNALC)<br>Collège Jean Jaurès – Villeurbanne (69)             |
| Bruno CORNUT (SGEN CFDT)<br>Lycée Albert Camus – Rillieux-la-Pape (69)                 | Mathilde MANGADO (SGEN CFDT)<br>Collège Paul Eluard – Vénissieux (69)          |
| Laurent STRAUSS (SE UNSA)<br>Lycée Carnot - Roanne (42)                                | Franck NEEL (SE UNSA)<br>Lycée Professionnel Danielle Casanova – Givors (69)   |
| Marie-Laure FLOREA (SUD)<br>Collège Molière – Lyon 3 <sup>ème</sup> (69)               | Quélen AUDUC (SUD)<br>Collège Faubert – Villefranche s/ Saône (69)             |

# DIRECTION DES ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS ET DE L'INSTRUCTION EN FAMILLE

## TABLEAUX D'AVANCEMENT POUR L'ACCÈS AUX ÉCHELLES DE RÉMUNÉRATION CLASSE EXCEPTIONNELLE DES PROFESSEURS AGRÉGÉS, DES PROFESSEURS CERTIFIÉS, DES PROFESSEURS D'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE ET DES PROFESSEURS DE LYCÉE PROFESSIONNEL DES MAÎTRES CONTRACTUELS DES ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS SOUS CONTRAT - ANNÉE SCOLAIRE 2024/2025

BIR n°30 du 13 mai 2024

Réf. : DEP-IEF

### I. CONDITIONS REQUISES

À compter de la campagne 2024, les deux viviers du tableau d'avancement classe exceptionnelle sont supprimés.

Peuvent accéder à ce grade :

- Les professeurs agrégés ayant atteint au 31 août 2024 le 4<sup>ème</sup> échelon de la hors classe,
- Les professeurs certifiés, les professeurs de lycée professionnel et d'éducation physique et sportive ayant atteint au 31 août 2024 le 5<sup>ème</sup> échelon de la hors classe.

Les agents doivent être en activité au 31 août 2024 ou bénéficier de l'un des congés entrant dans la définition de la position d'activité des agents titulaires de l'État. Les enseignants en congé parental, ou en disponibilité pour élever un enfant à la date d'observation sont promouvables.

### II. ORIENTATIONS GÉNÉRALES

Le barème valorisant à la fois la valeur professionnelle (avis recteur) et l'ancienneté dans la plage d'appel (ancienneté d'échelon) est retiré.

La valeur professionnelle de l'agent promuable s'apprécie désormais uniquement à partir de l'avis formulé par le corps d'inspection et chef d'établissement. Seul l'avis de l'inspecteur compétent est requis pour l'enseignant exerçant des fonctions de chef d'établissement.

Cet avis peut prendre trois formes :

- Très favorable ;
- Favorable ;
- Défavorable.

Il est rendu en tenant compte de l'ensemble de la carrière de l'agent.

### III. CALENDRIER

|  |                                 |
|--|---------------------------------|
| Ouverture de la campagne aux enseignants (Enrichissement CV I-professionnel)                   | Du 14 au 21 mai 2024            |
| Date prévisionnelle de saisie des avis par les chefs d'établissement et les corps d'inspection | Du 22 mai au 05 juin 2024       |
| Date prévisionnelle de consultation des avis sur I-professionnel par l'enseignant              | Le 07 juin 2024                 |
| Date prévisionnelle de publication des résultats sur I-Professionnel                           | Le 1 <sup>er</sup> juillet 2024 |

# DIRECTION DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES, SOCIAUX ET DE SANTÉ

## ENTRETIEN PROFESSIONNEL DES PERSONNELS ATSS ET ITRF

BIR n°30 du 13 mai 2024

Réf. : DPATSS

Le décret n°2010-888 du 28 juillet 2010 modifié, relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle prévoit les modalités d'organisation de l'entretien professionnel annuel.

**La période de référence pour procéder à l'entretien professionnel des personnels ATSS et ITRF porte sur l'année scolaire 2023/2024.**

### I – CHAMP D'APPLICATION

Ce dispositif s'applique aux fonctionnaires titulaires en activité appartenant à l'un des corps cités ci-dessous ou détachés dans l'un d'eux ainsi qu'aux agents contractuels en CDI.

Les fonctionnaires stagiaires sont exclus du dispositif à l'exception de ceux qui sont titulaires de l'un des corps visés ci-dessous.

S'agissant des fonctionnaires titularisés, mutés ou réintégré dans un corps ATSS en cours de période, le chef de service fixe les objectifs dans le mois qui suit la prise de fonctions et procède à l'entretien professionnel à la fin de l'année scolaire en cours.

#### Corps concernés par l'entretien professionnel :

- Les attachés d'administration de l'État (y compris les directeurs des services),
- Les secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur,
- Les adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur,
- Les assistant(e)s de service social et conseillers techniques de service social de l'administration de l'État,
- Les infirmier(e)s de l'éducation nationale,
- Les médecins de l'éducation nationale,
- les adjoints techniques des établissements d'enseignement en poste dans les services académiques ou dans les établissements d'enseignement supérieur<sup>1</sup>,
- Les personnels de la filière ITRF de catégories A, B et C (dont les agents de la filière laboratoire),
- Les agents non titulaires sous contrat à durée indéterminée (CDI).

L'entretien professionnel revêt un caractère **obligatoire**. A cet égard, il convient de souligner que l'entretien peut être mis en place pour un fonctionnaire absent une grande partie de l'année, à condition que la durée de sa présence permette au chef de service d'apprécier, depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2023, les résultats professionnels obtenus, notamment au regard des objectifs fixés. Si, pour ces agents, l'entretien portant sur la fiche de poste et la fixation d'objectifs n'a pas déjà été mis en œuvre, il convient de l'organiser.

---

<sup>1</sup> Ces dispositions ne s'appliquent pas aux personnels ouvriers des EPLE intégrés aux collectivités territoriales. En revanche, sont concernés les agents détachés sans limitation de durée.

## II – MISE EN ŒUVRE DE L'ENTRETIEN PROFESSIONNEL

J'attire spécialement votre attention sur le fait que chaque agent doit être personnellement reçu **par le supérieur hiérarchique direct**, chargé de l'organisation et du contrôle du travail de l'agent. Ce dernier devra se rendre disponible et prendre le temps nécessaire au bon déroulement de l'entretien. Tous les aspects de la carrière de l'agent et de ses conditions d'exercice actuelles pourront être abordés.

### 1/ Modalités d'organisation de l'entretien professionnel :

Chaque entretien doit être préparé avec soin, aussi bien par l'agent que par le responsable hiérarchique.

#### - **Information de l'agent**

**L'agent doit être informé, sous forme de convocation écrite, au moins 15 jours à l'avance** de la date et de l'heure de l'entretien (annexe 5).

#### - **Établissement et communication du compte rendu**

L'entretien doit donner lieu à l'établissement **d'un compte rendu** rédigé et signé par le supérieur hiérarchique direct. L'agent dispose alors d'une semaine pour prendre connaissance des éléments d'évaluation et formuler ses éventuelles observations. Une fois signé par l'agent, le compte rendu **est transmis à l'autorité hiérarchique compétente** :

- recteur pour les personnels relevant de l'enseignement scolaire : services académiques (dont DRAJES et SDJES situés dans l'académie), EPLE, CIO, CNED ;
- présidents d'université et directeurs d'établissements pour les agents relevant de l'enseignement supérieur ;
- directeur du CROUS pour les personnels concernés.

Cette transmission revêt un caractère obligatoire, le compte rendu devant être versé au dossier de l'agent. Si des observations sont formulées par l'autorité hiérarchique, elles sont communiquées à l'agent.

**Il est demandé d'effectuer l'ensemble de ces opérations avant les congés d'été et dans tous les cas, elles devront être finalisées au plus tard le 31 août 2024, délai de rigueur.**

Il importe de souligner le soin qui devra être apporté à la rédaction du compte rendu d'entretien et à la formulation des appréciations qui y seront portées. Je rappelle qu'il s'agit d'un acte administratif, juridiquement opposable.

#### - **Recours**

Les personnels souhaitant former un recours auprès de l'autorité hiérarchique compétente mentionnée ci-dessus, doivent exercer leur droit dans un délai de quinze jours francs suivant la notification du compte rendu de l'entretien professionnel. L'autorité hiérarchique dispose alors de quinze jours pour répondre à l'agent.

A réception de la réponse formulée par l'autorité hiérarchique dans ce cadre, l'agent dispose d'un délai d'un mois pour saisir la CAPA de sa contestation.

A l'issue, le compte rendu de l'entretien professionnel sera classé au dossier administratif de l'agent.

#### - **Autorité compétente**

Il est précisé que :

- L'entretien professionnel des médecins de l'éducation nationale est conduit soit par le médecin de l'éducation nationale - conseiller technique départemental, soit par l'inspecteur d'académie ;
- L'entretien professionnel des personnels infirmiers exerçant en EPLE est effectué par le chef d'établissement d'affectation ;
- L'entretien professionnel des personnels sociaux exerçant en faveur des élèves, occupant la fonction de coordinateur ou d'adjoint auprès du conseiller technique de service social départemental, est conduit, de façon générale, par le conseiller technique de service social-conseiller technique de l'inspecteur d'académie, tandis que l'entretien professionnel des personnels sociaux exerçant en faveur du personnel est conduit, de façon générale, par le conseiller technique de service social-conseiller technique du recteur, sauf dans les cas où, pour les deux catégories de personnels sociaux, l'inspecteur d'académie souhaite les conduire lui-même, notamment pour les personnels sociaux conseillers techniques en faveur des personnels.
- L'entretien professionnel des conseillers techniques, de l'IA-DASEN et du recteur d'académie, dans les domaines sociaux et de santé, est conduit respectivement par l'inspecteur d'académie et le recteur, ou, par délégation de ces derniers, respectivement par le secrétaire général de la DSDEN et le secrétaire général d'académie.

## 2/ Contenu de l'entretien professionnel :

La réalisation préalable d'une fiche de poste ou d'une lettre de mission contribue à améliorer les conditions de l'entretien professionnel qui doit rester un moment privilégié d'échange et de dialogue.

- Il porte sur les résultats professionnels obtenus par le fonctionnaire au regard des objectifs fixés et des conditions d'organisation et de fonctionnement du service.
- L'entretien porte également sur les besoins de formation de l'agent compte tenu des missions qui sont lui confiées et sur les perspectives d'évolution professionnelle en termes de carrière et de mobilité. J'attire votre attention sur l'accompagnement que doit effectuer l'évaluateur, notamment dans le cadre des besoins du service. Les demandes de formation devront être précises afin d'en faciliter l'exploitation ultérieure (cf. annexe 4 bis – compte rendu d'entretien de formation).
- Seront évoquées la valeur professionnelle de l'agent et la manière de servir. L'entretien sera mené dans des termes constructifs afin de mettre en valeur les marges de progression.
- Il permettra également de situer l'activité de l'agent dans l'organisation et le fonctionnement du service et de préciser les missions afférentes au poste de travail.
- L'entretien sera mis à profit pour préciser les objectifs, d'ordre qualitatif ou quantitatif, fixés à l'agent ou pour en déterminer de nouveaux (il peut s'agir de ceux contenus dans le projet de service ou d'établissement). En effet, les objectifs fixés sont individuels mais s'inscrivent dans le cadre des objectifs collectifs du service. Il sera tenu compte de la quotité de travail pour les fonctionnaires exerçant à temps partiel. L'objectif de l'entretien professionnel consiste à mesurer l'écart entre objectifs fixés et résultats professionnels obtenus. Il conviendra d'interpréter cet écart. Les objectifs préalablement fixés dans le cadre de l'entretien mis en œuvre en 2022/2023 ou lors de la prise de poste à la rentrée 2023 peuvent servir de référence.
- Au cours de l'entretien, l'agent peut faire une présentation succincte d'un rapport d'activité qui pourra être annexé au compte rendu, à sa demande.
- L'appréciation de la valeur professionnelle de l'agent pourra s'appuyer sur certains des critères indicatifs figurant en annexe 3.

Je vous invite à veiller à ce que l'ensemble des supports de l'entretien soit communiqué au préalable à l'agent : guide (annexe 1), fiche de poste (annexe 2), critères d'appréciation de la valeur professionnelle des agents (annexe 3), modèle de compte rendu d'entretien professionnel (annexe 4), modèle de compte rendu d'entretien de formation (annexe 4 bis).

Lorsque le fonctionnaire a atteint, depuis au moins trois ans au 31 décembre de l'année au titre de laquelle il est procédé à l'évaluation, le dernier échelon du grade dont il est titulaire et lorsque la nomination à ce grade ne résulte pas d'un avancement de grade ou d'un accès à celui-ci par concours ou promotion internes, ses perspectives d'accès au grade supérieur sont abordées au cours de l'entretien et font l'objet d'une appréciation particulière du supérieur hiérarchique dans le compte rendu de cet entretien. Cette appréciation est portée à la connaissance de la commission administrative paritaire compétente.

## 3/ Calendrier :

**Les entretiens professionnels devront impérativement être conduits au plus tard le 10 juillet 2024.** Je vous invite donc à procéder dès que possible à la convocation des agents, en utilisant **le modèle de convocation** joint en annexe 5.

**Le retour des comptes rendus d'entretien aux bureaux DPATSS 1, DPATSS 2, DPATSS 5 et DPATSS : bureau des attachés du rectorat est fixé au 31 août 2024, délai de rigueur, par voie postale, à l'adresse suivante :**

**Rectorat de l'académie de Lyon  
92 rue de Marseille  
69007 Lyon**

**Le compte rendu d'entretien professionnel pourra être communiqué à la commission administrative paritaire (CAP) compétente en cas de demande de révision. L'agent devra, au préalable, avoir exercé le recours hiérarchique mentionné au point II-1/.**

Enfin, il est rappelé que les commissions paritaires d'établissement (supérieur) émettent un avis sur les demandes de révision de comptes rendus qui seront soumises à la CAP compétente. Les avis émis par les commissions paritaires d'établissement (CPE) sont attendus aux bureaux de la DPATSS pour **le 1<sup>er</sup> novembre 2024**, délai de rigueur.



#### 4/ Expérimentation ESTEVE : agents administratifs et techniques des services académiques :

L'académie de Lyon poursuit, pour la campagne 2024, la dématérialisation des comptes rendus d'entretien professionnel (rédaction, transmission et signature) grâce à l'application ESTEVE. Le périmètre se limite aux personnels administratifs et ITRF affectés en services académiques.

Les agents concernés seront destinataires :

- d'une information à ce sujet par leur supérieur hiérarchique ;
- des modalités de connexion sur leur boîte électronique académique.

**DIRECTION DES PERSONNELS D'ENCADREMENT  
DIRECTION DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS,  
TECHNIQUES, SOCIAUX ET DE SANTÉ  
DIRECTION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS**

**ASSUJETTISSEMENT DES AVANTAGES EN NATURE À LA CSG ET À LA CRDS AU TITRE DE L'ANNÉE 2023**

BIR n°30 du 13 mai 2024

Réf : DE / DPATSS / DIPE / COORDINATION PAIE

Chaque année, une déclaration des avantages en nature en vue de leur assujettissement à la CSG et à la CRDS doit être établie **pour chaque personnel logé par nécessité absolue de service**.

Il appartient au chef d'établissement de **veiller à ce qu'une déclaration soit transmise pour chaque personnel concerné**.

**En cas de mobilité au sein de l'académie pendant l'année entraînant un changement de logement, il convient de compléter un formulaire par logement.**

Pour les personnels techniques rémunérés directement par les collectivités territoriales, il convient de vous conformer au dispositif mis en œuvre par la collectivité de rattachement dont ils dépendent.

La déclaration relative à l'année civile 2023 s'effectuera **via COLIBRIS avant le 7 juin 2024, délai de rigueur**.

**La saisie des informations s'effectuera directement en ligne dans COLIBRIS à l'adresse ci-dessous :**

<https://demarches-lyon.colibris.education.gouv.fr/de-declaration-des-avantages-en-nature-au-titre-de-l-annee-2023/>

Une déclaration est établie dans COLIBRIS **par un responsable désigné par le chef d'établissement pour chaque agent logé** pour nécessité absolue de service.

1ère page : identification de l'agent responsable de la déclaration

L'adresse mail précisée permettra de recevoir le récapitulatif des données déclarées.

2ème page : informations sur l'agent logé

3ème page : informations sur la valeur locative du logement.

Le formulaire ne pourra être validé que si l'ensemble des champs est complété (nom et prénom de l'agent concerné, corps, établissement d'affectation, type de logement, informations relatives à la valeur locative et aux avantages accessoires).

Une fois validée, un récapitulatif de la déclaration parviendra au déclarant par mail.

Les **pièces justificatives** de la valeur locative et une **copie du récapitulatif de chaque déclaration** seront à **conserver dans l'établissement**. Aucune pièce justificative ne sera à transmettre aux services du rectorat.

**Les avantages accessoires** (charges : électricité, gaz, eau, chauffage) seront évalués d'après leur **valeur réelle**. Si le montant réel des avantages accessoires ne peut être obtenu (notamment en cas d'absence de compteurs ou en cas de chauffage collectif) je vous remercie de le préciser dans COLIBRIS.

**La valeur locative peut être établie soit par la consultation de la taxe foncière\* de l'intéressé(e), soit par sollicitation directe des services de la DRFIP.**

En cas d'impossibilité d'attester de la valeur locative (absence de taxe foncière ou de transmission par la DRFIP) ou du montant réel des avantages accessoires, **le système forfaitaire** (incluant la valeur locative et les avantages accessoires) **sera appliqué** selon le barème publié par l'URSSAF. Il conviendra de le préciser dans COLIBRIS.

<https://www.urssaf.fr/portail/home/taux-et-baremes/avantages-en-nature/logement.html>

## Information complémentaire :

\*Avec la suppression de la taxe d'habitation, la valeur locative des logements de fonction peut être calculée en se rapportant aux **avis de taxe foncière (taxe enlèvement des ordures ménagères)** reçus par les fonctionnaires logés.

Le Bulletin officiel des finances publiques-impôts BOI-IF-TFB-20 précise comme suite les modalités de calcul de la base d'imposition de la taxe foncière : « la base d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties est égale à la moitié de la valeur locative cadastrale ».

**Par conséquent, pour obtenir la valeur locative d'un bien, il suffit de multiplier par 2 la base d'imposition de la taxe foncière.** Cette base d'imposition se situe en 2<sup>ème</sup> page des avis dans la colonne « Taxes ordures ménagères ».

Exemple : valeur locative = 2311 x 2 = 4622 EUR.

| Taxes foncières 2023 |                   | Commune       | Syndicat de communes | Inter communalité | Taxes spéciales | Taxe ordures ménagères | Taxe GEMAPI | Total des cotisations |
|----------------------|-------------------|---------------|----------------------|-------------------|-----------------|------------------------|-------------|-----------------------|
| Propriétés bâties    | Taux 2022         | 30,08 %       | %                    | 1,67 %            | 0,299 %         | 6,83 %                 | %           |                       |
|                      | Taux 2023         | 30,04 %       | %                    | 1,67 %            | 0,291 %         | 6,89 %                 | %           |                       |
|                      | Adresse           | 9 BD DU LYCEE |                      |                   |                 |                        |             |                       |
|                      | Base              |               |                      |                   |                 | 2311                   |             |                       |
|                      | Cotisation        |               |                      |                   |                 | 159                    |             | 159                   |
|                      | Cotisation lissée |               |                      |                   |                 |                        |             |                       |
|                      | Adresse           |               |                      |                   |                 |                        |             |                       |
|                      | Base              |               |                      |                   |                 |                        |             |                       |
|                      | Cotisation        |               |                      |                   |                 |                        |             |                       |
|                      | Cotisation lissée |               |                      |                   |                 |                        |             |                       |

## Réglementation applicable :

- Code général des impôts, notamment ses articles 1496 et 1516,
- Arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale,
- Note de service n°2007-053 du 5 mars 2007 relative à l'évaluation de l'avantage en nature logement en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale (CSG et CRDS), de l'assujettissement à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP) et au régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) à compter du 1er janvier 2007

# DÉLÉGATION ACADÉMIQUE AUX ARTS ET A LA CULTURE

## FICHE DE POSTE CHARGÉ DE MISSION ACADÉMIQUE CULTURE SCIENTIFIQUE ET ÉDUCATION AU DÉVELOPPEMENT DURABLE

BIR n°30 du 13 mai 2024

Réf : DAAC

La délégation académique à l'éducation artistique et à l'action culturelle recherche un chargé de mission académique culture scientifique et éducation au développement durable (EDD), pour l'année scolaire 2024-2025.

### **Profil :**

Un enseignant titulaire de son poste dans un établissement du 2<sup>nd</sup> degré, doté d'une solide connaissance dans l'éducation artistique et culturelle.

Vous trouverez en annexe le descriptif de la mission.

Les candidatures (lettre de motivation et CV) doivent être adressées **exclusivement par courriel pour le 17 juin 2024 à :**

Monsieur Mathieu RASOLI, délégué académique à l'éducation artistique et à l'action culturelle

E-mail : [daac@ac-lyon.fr](mailto:daac@ac-lyon.fr)

# UNIVERSITÉ CLAUDE BERNARD - LYON 1

## AVIS DE RECRUTEMENT PAR LA VOIE CONTRACTUELLE DES BÉNÉFICIAIRES DE L'OBLIGATION D'EMPLOI SESSION 2024 D'UN INGENIEUR D'ETUDES (SECONDE SESSION)

BIR n°30 du 14 mai 2024

Réf. : UNIVERSITÉ CLAUDE BERNARD LYON 1

Vous trouverez en annexe l'avis de recrutement par la voie contractuelle des bénéficiaires de l'obligation d'emploi, en application du décret 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique, au titre de la seconde session 2024 pour le poste suivant :

- **1 poste d'Ingénieur d'études** Filière ITRF, Corps IGE, **BAP F**, Catégorie A

Voir annexe à la fin du BIR.